

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.678 du 19 novembre 1997

A.56.637/VI-11.731

En cause : **VERTENEUIL** Pierre,
rue de l'Eglise 9
7080 Frameries,

contre :

**l'Intercommunale de Développement
économique et d'Aménagement de la
Région Mons-Borinage-Centre (I.D.E.A.)**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1994 par Pierre VERTENEUIL qui demande l'annulation de la décision du 15 décembre 1993 du Conseil d'administration de l'I.D.E.A. maintenant la sanction du blâme à lui infligée par le directeur général ESCARMELLE le 23 septembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est wattman à la station d'épuration de Wasmuël; que, le 27 mai 1993, vers 1 heure du matin, un violent orage provoqua des problèmes à la station où le requérant effectuait son dernier jour de pause nocturne avant de prendre sa période de repos de 7 jours; que son équipier quitta la salle de contrôle pour accomplir les tâches requises en de telles circonstances; que le niveau d'eau monta et entraîna une inondation dans le chenal d'entrée; qu'à 3 h 15, le requérant prit contact téléphonique avec son supérieur hiérarchique, l'ingénieur CAPIAU, pour l'informer de la situation ainsi que du problème causé par la panne d'un dégrilleur; que ce supérieur lui demanda de faire d'urgence appel au technicien de garde; que le requérant exécutera cet ordre à 4 h 15; que le 2 juillet 1993, le directeur général ESCAR-

MELLE reprocha au requérant ses manquements, l'informa que les faits pouvaient donner lieu à une sanction disciplinaire et le convoqua pour le 23 août 1993; qu'à cette dernière date, le requérant, assisté de deux délégués syndicaux, fut entendu par le directeur général; que le procès-verbal de cette audition énonce qu'il était reproché au requérant d'avoir eu une "réaction tardive alors que la situation exigeait des décisions appropriées et de ne pas avoir respecté les consignes reçues (en ne faisant pas) appel au technicien de garde, ce qui a entraîné un prolongement anormal des dysfonctionnements des équipements dont l'un d'entre eux a entraîné une inondation de la station d'épuration de Wasmuël"; que le 23 septembre 1993, le directeur général infligea un blâme au requérant; que, le 29 septembre 1993, le requérant interjeta appel de cette décision devant le conseil d'administration; que le 15 décembre 1993, le requérant, assisté d'un délégué syndical, fut entendu par le conseil d'administration; que le jour même, celui-ci décida de maintenir la sanction du blâme; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours "ratione temporis"; qu'elle soutient que le requérant a reçu notification de l'acte attaqué le 27 décembre 1993 et qu'introduite "le 28 février 1994", la requête est tardive;

Considérant que le délai de recours de soixante jours a pris cours le 28 décembre 1993 et a expiré le 25 février 1995; qu'introduit sous pli recommandé à cette dernière date, le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, par la quatrième branche duquel il invoque la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du respect des droits de défense et du principe selon lequel nul ne peut être juge et partie; qu'il fait valoir que le directeur général ESCAR-

MELLE a assisté à la séance du conseil d'administration au cours de laquelle a été prise la décision attaquée, alors qu'il avait instruit l'affaire et infligé la sanction que ce conseil a maintenue;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant devait faire cette critique dès le début de son audition par le conseil d'administration et qu'en tout état de cause, le procès-verbal de la réunion de ce dernier atteste que, si le directeur général précité était présent, il n'est pas intervenu et n'a pas pris part au vote;

Considérant que le devoir d'impartialité des collèges disciplinaires, statuant sur recours, commande que ceux qui ont soutenu l'accusation, ont pris part à l'instruction et ont pris la décision dont, en appel, ces collèges doivent connaître, s'abstiennent d'assister de participer au délibéré;

Considérant que le directeur général ESCARMELLE a entamé les poursuites disciplinaires, formulé l'accusation, instruit la cause et pris la sanction dont appel; qu'il est constant que, nonobstant, il était présent à la réunion du 15 décembre 1993 du conseil d'administration; que, si le procès-verbal de cette réunion montre qu'il n'a pas pris part au vote, il ne précise pas qu'il aurait quitté la réunion avant le délibéré; qu'il appert, en outre, qu'il a signé le procès-verbal, y compris la relation du délibéré; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter la suspicion sur l'impartialité de l'organe disciplinaire de recours; que le moyen, en sa quatrième branche est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, pas plus que le second moyen de la requête,

D E C I D E

Article 1er

Est annulée la décision du 15 décembre 1993 du Conseil d'administration de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre (I.D.E.A.) qui maintient la sanction du blâme infligé, le 23 septembre 1993, à Pierre VERTENEUIL par le directeur général ESCARMELLE.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix neuf novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET